



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 41977

Texte de la question

M. Eric Doligé souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le champ d'application de l'article 5 de la loi de finances pour 2000 portant perception de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans. Le paragraphe 2 c de l'article 279-0 bis précise que cette disposition n'est pas applicable aux travaux de nettoyage ainsi qu'aux travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts. Cette décision semble pour le moins injustifiée dans la mesure où tout comme les métiers du bâtiment, qui bénéficient du taux réduit de TVA, les entreprises d'entretien des espaces verts sont de grands pourvoyeurs de main-d'oeuvre. Par ailleurs, cette baisse de TVA les aiderait à lutter contre le travail clandestin. L'application du taux réduit se justifie aujourd'hui d'autant plus que ces professionnels sont pénalisés lors des remises en état des espaces verts liés aux conséquences de la tempête de décembre 1999. Aussi, dans le cadre du prochain projet de loi de finances rectificatif pour 2000, il lui demande de bien vouloir étendre à ce secteur d'activité cette disposition.

Texte de la réponse

L'article 279-0 bis nouveau du code général des impôts, issu de l'article 5 de la loi de finances pour 2000, soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 15 septembre 1999, les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. En revanche, le taux réduit de la TVA n'est pas applicable aux travaux portant sur les espaces verts en tant que tels. La directive communautaire 1999/85/CE du 22 octobre 1999 sur laquelle est fondée cette mesure et qui permet aux Etats membres d'appliquer, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2002, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à des activités à forte intensité de main-d'oeuvre, a retenu parmi les secteurs éligibles l'activité du bâtiment (travaux de réparation et de rénovation de logements privés) mais n'a pas retenu les travaux afférents aux espaces verts. Cela étant, ce secteur bénéficie d'ores et déjà dans une large mesure de l'application du taux réduit. D'une part, la fourniture de végétaux non transformés est soumise au taux de 5,5 % si elle est effectuée dans le cadre d'une opération de simple aménagement qui ne comprend pas la réalisation d'ouvrages immobiliers, seule la prestation de services de plantation relevant du taux normal. D'autre part, les opérateurs de ce secteur peuvent exercer une partie de leur activité dans certains domaines couverts par l'article 279-0 bis du code précité (par exemple travaux de clôture, terrasses,...). Il en résulte que, dans les conditions définies dans l'instruction publiée au Bulletin officiel des impôts 3 C-5-99 du 15 septembre 1999, certaines de leurs prestations peuvent bénéficier du taux réduit de la TVA. Enfin, il est admis que les prestations d'abattage, de tronçonnage ou d'élagage d'arbres puissent bénéficier du taux réduit de la TVA lorsqu'elles ont pour objet de permettre de dégager les voies d'accès privées aux habitations, ou d'assurer l'intégrité des logements qui ont été ou qui risquent d'être endommagés par la chute d'arbres. L'instruction administrative du 23 mars 2000 publiée au Bulletin officiel des impôts 3 C-3-00 commente cette dernière mesure. L'ensemble de ces précisions est de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Éric Doligé](#)

Circonscription : Loiret (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41977

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 2000, page 1085

Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4517